



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-96 du 06/09/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Santé Publique et Environnement	4
Reglementation sanitaire.....	4
Décision n° 2010249-3 du 06/09/2010 PORTANT REGULARISATION D'UNE AUTORISATION TACITE D'EXECUTION DES PREPARATIONS MAGISTRALES ET OFFICINALES	4
Décision n° 2010249-4 du 06/09/2010 PORTANT REGULARISATION D'UNE AUTORISATION TACITE D'EXECUTION DES PREPARATIONS MAGISTRALES ET OFFICINALES	6
DDCS	8
Pôle ville, accompagnement, logement social.....	8
Service du Logement social	8
Arrêté n° 2010242-7 du 30/08/2010 Arrête du 30 aout 2010 portant modification de l'arrêté du 13 mai 2008 relatif à la commission de médiation du département des Bouches-du-Rhône	8
DDPP	10
Pôle coordination de la prévention et planification des risques	10
Bureau de la prévention des risques.....	10
Arrêté n° 2010207-55 du 26/07/2010 Arrêté modificatif organisme CETE APAVE SUDEUROPE agréé pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	10
Arrêté n° 2010246-4 du 03/09/2010 Arrêté modificatif organisme INGELYS agréé pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	12
Arrêté n° 2010246-5 du 03/09/2010 Arrêté modificatif changement de gérant société SYS Formation agréé pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des erp et des igh.	14
DDTM	16
Service urbanisme.....	16
ADS	16
Arrêté n° 2010242-4 du 30/08/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU RENOUVELLEMENT ET RENFORCEMENT DU RESEAU HTA SOUTERRAIN ZAC RAVANAS 13 AIX EN PROVENCE.....	16
Service environnement.....	20
Secrétariat	20
Arrêté n° 2010222-7 du 10/08/2010 AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION DU PAYS D'AIX ET DU VAL DE DURANCE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	20
DIRECCTE.....	22
Unité territoriale des Bouches du Rhône	22
Secrétariat de direction	22
Décision n° 2010246-2 du 03/09/2010 DECISION RELATIVE A L'AGREMENT D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF	22
Préfecture des Bouches-du-Rhône	24
DCLDD	24
BCLFLI	24
Arrêté n° 2010244-4 du 01/09/2010 REPARTITION SIEGES CCIPA.....	24
Arrêté n° 2010244-3 du 01/09/2010 REPARTITION DES SIEGES DE LA CCIMP	27
DCLCV	30
Bureau de l'Environnement.....	30
Arrêté n° 2010249-1 du 06/09/2010 autorisant la Communauté Urbaine MPM à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux du captage de secours du PUITTS SAINT-JOSEPH à MARSEILLE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection.....	30
Arrêté n° 2010249-2 du 06/09/2010 portant renouvellement de l'autorisation temporaire délivrée à l'AREA en vue de procéder à des opérations de pompage d'eaux de nappe et leur rejet en mer dans le cadre de la construction du Centre Régional de la Méditerranée à Marseille	39
CABINET	42
Distinctions honorifiques	42
Arrêté n° 2010207-54 du 26/07/2010 Accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	42
Arrêté n° 2010245-3 du 02/09/2010 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	43
Arrêté n° 2010246-3 du 03/09/2010 accordant une récompense pour acte de courage et dévouement	45
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	47
Mission coordination	47
Arrêté n° 2010249-5 du 06/09/2010 2010 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, sous- préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence	47

Avis et Communiqué	52
Avis n° 2010242-5 du 30/08/2010 Avis de concours sur titres de cadre de santé	52
Avis n° 2010242-6 du 30/08/2010 Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié	55
Avis n° 2010243-5 du 31/08/2010 de concours sur titres de Psychomotricien.....	56
Avis n° 2010245-2 du 02/09/2010 portant ouverture d'un concours sur titres d'Aide-soignant.....	58



Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône

Service émetteur : Patient, Offre de Soins, Autonomie
RAA N°

DECISION PORTANT REGULARISATION D'UNE AUTORISATION TACITE D'EXECUTION DES PREPARATIONS MAGISTRALES ET OFFICINALES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU l'article 15 de l'[ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#), modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU l'article 154 du [décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#), modifiant certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales ;

VU les articles L.5125-1, L.5125-1-1, R5125-33-1 à R. 5125-33-4 du code de la santé publique ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 2010 145-12 du 25 mai 2010 ;

VU la demande enregistrée le 23 avril 2010 de Monsieur Laurent GUILLERAULT, enregistré au RPPS sous le n° 10002041001 en qualité de pharmacien titulaire, exploitant la Pharmacie des Comtes, située Quartier des Comtes, 6, rue Fanouris - 13110 PORT DE BOUC, laquelle bénéficie de la licence de création N° 13#000698, délivrée le 11 mars 1969, visant à obtenir l'autorisation pour l'exercice des activités de :

- *sous-traitance des préparations homéopathiques*

VU l'avis du 26 août 2010 du directeur adjoint de la direction Patient, Offre de soins et Autonomie de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant qu'en application de l'article R5125-33-1, paragraphe III, la demande présentée par Monsieur Laurent GUILLERAULT bénéficie d'une autorisation tacite depuis le 23 août 2010,

Considérant que l'enquête sur site, effectuée le 16 juin 2010, a permis de constater que le requérant a prévu une organisation, des moyens matériels et humains et des procédures visant à respecter la législation afférente, notamment les bonnes pratiques de préparation,

Considérant que l'effectivité des actions correctives et la tenue des engagements de Monsieur Laurent GUILLERAULT seront vérifiées lors d'une inspection de fonctionnement,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de Monsieur Laurent GUILLERAULT, pharmacien enregistré au RPPS sous le n° 10002041001 en qualité de pharmacien titulaire, exploitant la Pharmacie des Comtes, située Quartier des Comtes, 6, rue Fanouris - 13110 PORT DE BOUC, visant à obtenir l'autorisation pour l'exercice des activités de
- sous-traitance des préparations homéopathiques

est acceptée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur et le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2010

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
et par délégation
le Délégué territorial**

Gérard Delga

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône

Service émetteur : Patient, Offre de Soins, Autonomie
RAA N°

DECISION PORTANT REGULARISATION D'UNE AUTORISATION TACITE D'EXECUTION DES PREPARATIONS MAGISTRALES ET OFFICINALES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU l'article 15 de l'[ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#), modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU l'article 154 du [décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#), modifiant certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales ;

VU les articles L.5125-1, L.5125-1-1, R5125-33-1 à R. 5125-33-4 du code de la santé publique ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 2010 145-12 du 25 mai 2010 ;

VU la demande enregistrée le 23 avril 2010 de Monsieur Laurent GUILLERAULT, enregistré au RPPS sous le n° 10002041001 en qualité de pharmacien titulaire, exploitant la Pharmacie des Comtes, située Quartier des Comtes, 6, rue Fanouris - 13110 PORT DE BOUC, laquelle bénéficie de la licence de création N° 13#000698, déli vrée le 11 mars 1969, visant à obtenir l'autorisation pour l'exercice des activités de :

- *sous-traitance des préparations homéopathiques*

VU l'avis du 26 août 2010 du directeur adjoint de la direction Patient, Offre de soins et Autonomie de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant qu'en application de l'article R5125-33-1, paragraphe III, la demande présentée par Monsieur Laurent GUILLERAULT bénéficie d'une autorisation tacite depuis le 23 août 2010,

Considérant que l'enquête sur site, effectuée le 16 juin 2010, a permis de constater que le requérant a prévu une organisation, des moyens matériels et humains et des procédures visant à respecter la législation afférente, notamment les bonnes pratiques de préparation,

Considérant que l'effectivité des actions correctives et la tenue des engagements de Monsieur Laurent GUILLERAULT seront vérifiées lors d'une inspection de fonctionnement,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de Monsieur Laurent GUILLERAULT, pharmacien enregistré au RPPS sous le n°10002041001 en qualité de pharmacien titulaire, exploitant la Pharmacie des Comtes, située Quartier des Comtes, 6, rue Fanouris - 13110 PORT DE BOUC, visant à obtenir l'autorisation pour l'exercice des activités de
- sous-traitance des préparations homéopathiques

est acceptée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur et le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2010

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
et par délégation
le Délégué territorial**

Gérard Delga



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Ville Accompagnement Logement social
Service du logement social

ARRETE du 30 août 2010

Portant modification de l'arrêté du 13 mai 2008 relatif à la commission de médiation
du département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 portant nomination des membres de la commission de médiation des Bouches-du-Rhône ;

VU les arrêtés préfectoraux des 29 septembre 2008, 12 décembre 2008, 14 septembre 2009 et 5 juillet 2010 portant modification de l'arrêté du 13 mai 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 mai 2008 portant désignation des membres de la commission de médiation sont complétées ainsi qu'il suit :

► Représentants du Conseil Général :

Titulaire : Monsieur Rebia BENARIOUA, Conseiller général
Suppléants : Monsieur René OLMETA, vice-président du conseil Général
Madame Michèle AUZIAS, Conseil Général

➤ Représentants des organismes chargés d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques MERLIN, FNARS

Suppléants : Monsieur Claude CATTANEO, URIOPSS

Madame Anne VINCENT, URIOPSS

➤ Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, PACT ARIM

Suppléants : Madame Rose-Marie SERGENT, ALID

Madame Djamila MARCAGGI, PACT ARIM

Monsieur Henri d'HERBES, Secours catholique d'Aix-en-Provence

Monsieur Marc ALLIO, GCP

ARTICLE 2 :

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet

La Directrice départementale
de la Cohésion sociale

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

DDPP

Pôle coordination de la prévention et planification des risques

Bureau de la prévention des risques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION

POLE DE LA PREVENTION ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES

AGREMENT : 2006-0003

Arrêté modificatif portant transfert

d'agrément de l'organisme CETE APAVE SUDEUROPE pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17 , R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié et complété par l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU l'arrêté n°2006-0003 du 8 MARS 2006 agréant l'organisme de formation CETE APAVE SUDEUROPE ;

Vu la lettre référencée CO10T341.015 en date du 31 mai 2010 et reçue le 28 juin 2010, par laquelle M. DREWNOWSKI, Directeur formation Sudeurope indique le changement de l'entité juridique de la société Cete Apave Sudeurope;

CONSIDERANT le regroupement des activités de l'association APAVE Sudeurope et de la société CETE APAVE Sudeurope au sein d'une même société APAVE SUDEUROPE SAS, justifié par l'extrait de Kbis (immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés) en date du 23 décembre 2009 à Bordeaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'agrément n°2006-0003 délivré à l'Organisme CETE APAVE SUDEUROPE pour les formations des agents de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP) de degré 1, 2 ou 3, est transféré à la société APAVE Sudeurope SAS.

ARTICLE 2 : L'agrément est valable jusqu'au 8 mars 2011. Toutefois l'article 12 de l'arrêté du 22 décembre 2008 prévoit que les demandes de renouvellement d'agrément doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la protection des populations, le contre-amiral, directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 Juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection**

des populations

SIGNE

Daniel BARRAS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**POLE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA
PLANIFICATION DES RISQUES**

AGREMENT : 2009-0002

**Arrêté modificatif portant sur le changement de dénomination sociale
de l'organisme Mains services formation agréé pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et
d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17 , R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié et complété par l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU l'arrêté n°2009-0002 du 16 novembre 2009 agréant l'organisme de formation MAIN SERVICES FORMATION ;

Vu la lettre référencée FL 2010-08-53 en date du 6 août 2010 précisant le changement de dénomination sociale de la société.

CONSIDERANT l'extrait de Kbis (immatriculation au registre du commerce et des sociétés) en date du 22 juillet 2010 à Marseille (13) la société se nomme, à présent, INGELYS ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément n°2009-0002 est délivré à l'Organisme INGELYS pour les formations des agents de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP) de degré 1, 2 ou 3,

ARTICLE 2 : L'agrément est valable jusqu'au 16 Novembre 2014.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la protection des populations, le contre-amiral, directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 3 septembre 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations**

SIGNE

Daniel BARRAS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**POLE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA
PLANIFICATION DES RISQUES**

AGREMENT : 2009-0001

**Arrêté modificatif portant sur le changement de gérant
de la société SYS Formation agréé pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie
et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande
hauteur**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17 , R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié et complété par l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU l'arrêté n°2009-0001 du 18 septembre 2009 agréant la société SYS FORMATION ;

Vu la lettre référencée AR 1A0340150650 8 en date du 3 juillet 2010 précisant le changement de gérant de la dite société ;

CONSIDERANT la copie de l'extrait de Kbis (immatriculation au registre du commerce et des sociétés) en date du 31 mai 2010 mentionnant le nom du nouveau gérant Monsieur Sylvain ORFEI;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément n°2009-0001 délivré à l'Organisme SYS FORMATION pour les formations des agents de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP) de degré 1, 2 ou 3, reste en vigueur ;

ARTICLE 2 : L'agrément est valable jusqu'au 18 septembre 2010.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 3 SEPTEMBRE 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations**

SIGNE

Daniel BARRAS



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET RENFORCEMENT DU RESEAU HTA SOUTERRAIN ZAC RAVANAS – RUE DU STADE, RTE DE GALICE, CH. DE VALCROS, AV. DE TUBINGEN SUR LA COMMUNE:

AIX EN PROVENCE

Affaire ERDF N° 021785

ARRETE N° XXXXXXX

N° CDEE 100018

Du 30 août 2010

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 22 février 2010 et présenté le 23 février 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF – Ingénierie PACA Ouest – GTS- **68 Avenue de Saint Jérôme 13100 Aix en Provence.**

Vu la consultation des services effectuée le 2 avril 2010 par conférence inter services activée initialement du 6 avril 2010 au 6 mai 2010.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Monsieur le Directeur DRAC PACA, le 20/04/2010

Ministère de la Défense Lyon, le 21/04/2010

M. le Président du SMED 13, le 17/05/2010

M. le Chef de l'Arr. Aix de la Dir. Routes du C.G. 13, le 06/05/2010

M. le Directeur – SNCF, le 19/04/2010

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. L'Architecte des Bâtiments de France, Chef du SDAP d'Aix

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Directeur - France Télécom UIR Aix

Mme. le Maire de Aix en Provence

M. le Directeur – GDF Distribution Aix

M. le Directeur – GDF Distribution Marseille

M. le Directeur – RFF

M. le Directeur – Société Eaux Aix

Vu les avis émis par les services suivants non consultés émis aux dates indiquées ci-après:

M. le Directeur – Agence Régionale de la Santé, le 22/04/2010

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de renouvellement et renforcement du réseau HTA souterrain Zac Ravanas – Rue du Stade, Rte de Galice, Ch. de Valcros, Av. de Tubingen Commune d'Aix en Provence, telle que définie par le projet ERDF N° 021785 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 100018, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la mairie d'Aix en Provence pour obtenir les

autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de l'Arrondissement d'Aix de la Direction des Routes du C. G. 13 et de la ville d'Aix en Provence avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Le pétitionnaire devra impérativement tenir compte des prescriptions émises le 19 avril 2010 par Monsieur le Directeur du Service INFRA de la SNCF dont le courrier est annexé au présent arrêté.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame le Maire de la Commune d'Aix en Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Monsieur le Directeur DRAC PACA

Ministère de la Défense Lyon

M. le Président du SMED 13

M. le Chef de l'Arr. Aix de la Dir. Routes du C.G. 13

M. le Directeur – SNCF
M. L'Architecte des Bâtiments de France, Chef du SDAP d'Aix
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur - France Télécom UIR Aix
Mme. le Maire de Aix en Provence
M. le Directeur – GDF Distribution Aix
M. le Directeur – GDF Distribution Marseille
M. le Directeur – RFF
M. le Directeur – Société Eaux Aix

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune d'Aix en Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à **Monsieur le Directeur d'ERDF – Ingénierie PACA Ouest – GTS- 68 Avenue de Saint Jérôme 13100 Aix en Provence**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 30 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Bouches-du-Rhône
Service de l'Environnement

ARRETE

RELATIF A L'AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION DU PAYS D'AIX ET DU VAL DE DURANCE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article R434-27,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2010180-2 du 29 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique intitulée Association du Pays d'Aix et du Val de Durance pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (APPAD),
- VU les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de l'APPAD des 3 juin 2009 et 6 octobre 2009,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur Jacques GAUDIN en qualité de Président et à Monsieur Claude RISSO en qualité de trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée Association du Pays d'Aix et du Val de Durance pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le mandat du président a commencé le 3 juin 2009 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le mandat du trésorier a commencé le 23 janvier 2010 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Didier KRUGER



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECCTE PACA
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

- **DECISION RELATIVE A L'AGREMENT D'UNE SOCIETE COOPERATIVE
D'INTERET COLLECTIF**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel autorisant la création de Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif ayant pour objet l'introduction ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui représentent un caractère d'utilité sociale, les activités concernant principalement la production de biens et de services culturels, la gestion « courriers » d'artistes, la promotion, l'animation et l'aide aux montages de projets culturels,

Vu le Décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif,

Vu la demande d'agrément présentée le 24 août 2010 par la société Full Rhizome, 7 rue Sainte Marie 13005 Marseille au titre d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif,

Vu l'arrêté préfectoral 2010-103-2 du 13 avril 2010 portant délégation de signature à monsieur Jean-Pierre Bouilhol, directeur de l'unité territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes côte d'azur et l'arrêté n° 2010-207-52 du 26 juillet 2010 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement.

DECIDE

Article 1 :

L'agrément de Société Coopérative d'Intérêt collectif est accordé à la Société FULL RHIZOME pour une période de cinq ans à compter de la date d'immatriculation de la S.C.I.C. au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 :

Le renouvellement de la demande d'agrément, à l'initiative de la société, suit les mêmes règles que celles qui sont applicables lors de la demande initiale d'agrément ;

Le dossier de renouvellement de l'agrément comporte les pièces prévues à l'article 3 du décret du 21 février 2002, à l'exception des pièces mentionnées au 1^{er} et 3^{ème} du même article, ainsi que le rapport de révision coopérative

Article 3 :

L'autorité administrative compétente peut à tout moment retirer l'agrément si les conditions de sa délivrance ne sont plus respectées et notamment le caractère d'utilité sociale de la S.C.I.C.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société FULL RHIZOME et de sa publication, par un tiers.

Article 5:

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE et les subdélégués désignés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 3 septembre 2010
Pour le Préfet de département et par délégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale des
Bouches du Rhône

Jean-Pierre Bouilhol



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

- **Direction des collectivités Locales**

et du Développement Durable
Bureau du contrôle de légalité
des finances locales et de l'intercommunalité

n° 2010.1.9.11

ARRETE RELATIF AU NOMBRE ET A LA REPARTITION DES SIEGES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU PAYS D'ARLES

Le Préfet de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Commerce notamment son article VII ;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce à l'artisanat et aux services ;

VU le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie, notamment son article 66 ;

VU la délibération de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du 26 août 2010 ;

VU la délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles du 30 août 2010, ensemble les résultats de la pesée économique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de sièges des membres élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie du PAYS D'ARLES est fixé à **34**.

Article 2 : La répartition des sièges de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles entre catégories et sous-catégories professionnelles est fixée conformément au tableau ci-dessous :

Catégories et Sous-Catégories	Nombre de sièges
Catégorie Commerce S/Catégorie 1 : de 0 à 4 salariés S/ Catégorie 2 : 5 à 19 salariés S/ Catégorie 3 : 20 salariés et plus	11 5 3 3
Catégorie Industrie S/Catégorie 1 : de 0 à 9 salariés S/ Catégorie 2 : 10 à 29 salariés S/ Catégorie 3 : 30 salariés et plus	11 4 2 5
<i>Catégorie Services</i> S/Catégorie 1 : de 0 à 4 salariés S/ Catégorie 2 : 5 à 19 salariés S/ Catégorie 3 : 20 salariés et plus	12 5 3 4
TOTAL	34

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 relatif au nombre et à la répartition des sièges en catégories et sous-catégories de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, une copie adressée au Ministère chargé de la tutelle des Chambres de Commerce et d'Industrie et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1^{er} Septembre 2010

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

- **Direction des collectivités Locales**

et du Développement Durable
Bureau du contrôle de légalité
des finances locales et de l'intercommunalité

N°201 0.1.9.10

ARRETE RELATIF AU NOMBRE ET A LA REPARTITION DES SIEGES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MARSEILLE PROVENCE

Le Préfet de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Commerce notamment son livre VII ;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce à l'artisanat et aux services ;

VU le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie notamment son article 66 ;

VU la délibération de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du 26 août 2010 ;

VU la délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence du 30 août 2010, ensemble les résultats de la pesée économique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de sièges des membres élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE PROVENCE est fixé à **60**.

Article 2 : La répartition des sièges de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence entre catégories et sous-catégories professionnelles est fixée conformément au tableau ci-dessous :

Catégories et Sous-Catégories	<i>Nombre de sièges</i>
Catégorie Commerce S/Catégorie 1 : de 0 à 4 salariés S/ Catégorie 2 : 5 à 19 salariés S/ Catégorie 3 : 20 salariés et plus	15 6 4 5
Catégorie Industrie S/Catégorie 1 : de 0 à 9 salariés S/ Catégorie 2 : 10 à 29 salariés <i>S/ Catégorie 3 : 30 salariés et plus</i>	19 7 2 10
<i>Catégorie Services</i> S/Catégorie 1 : de 0 à 4 salariés S/ Catégorie 2 : 5 à 19 salariés S/ Catégorie 3 : 20 salariés et plus	26 9 5 12
TOTAL	60

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 relatif au nombre et à la répartition des sièges en catégories et sous-catégories de la Chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence, une copie adressée au Ministère chargé de la tutelle des Chambres de Commerce et d'Industrie et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1^{er} septembre 2010

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 6 septembre 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.91.15.61.60.
N° 50-2009-ED/CS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage de secours du PUITTS SAINT-
JOSEPH situé sur la commune de MARSEILLE
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et
suivants du Code de la Santé Publique

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des
eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

**VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et
R.1321-1 et suivants,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11 et suivants et R.11 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation
d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du
Code de la Santé Publique,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 2 février 2003,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE du 8 février 2008,

VU la demande présentée par la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE le 3 avril 2009 concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection du captage de secours du PUIT SAINT-JOSEPH alimentant la commune de MARSEILLE, reçue en Préfecture le 6 avril 2009 et enregistrée sous le numéro 50-2009-ED/CS,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 septembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 16 au 30 novembre 2009 inclus sur la commune de MARSEILLE,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 22 octobre 2009,

VU l'avis de la Direction de la Santé Publique de la Ville de Marseille du 23 novembre 2009,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 11 janvier 2010,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 26 avril 2010,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 22 juillet 2010,

VU le projet d'arrêté notifié au Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 28 juillet 2010,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par lettre du 25 août 2010,

Considérant qu'il convient de protéger le captage du PUIT SAINT-JOSEPH qui constitue une ressource de secours de la commune de MARSEILLE pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE à prélever, à traiter, à distribuer au public les eaux provenant du captage du PUIT SAINT-JOSEPH et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du PUIITS SAINT-JOSEPH situé sur la commune de MARSEILLE.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. La Communauté est autorisée à acquérir en pleine propriété les parcelles appartenant à l'ETAT (DREAL) dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ou à établir une convention avec la collectivité actuellement propriétaire.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE est autorisée à prélever les eaux issues de plusieurs forages horizontaux par l'intermédiaire de deux puits verticaux situés quartier de Saint-Joseph, sur la commune de MARSEILLE dans le 15^{ème} arrondissement.

Les coordonnées Lambert II étendu sont :

<u>Puits Neuf :</u>	<u>Vieux Puits :</u>
X= 846,811	X= 846,400
Y= 1820,858	Y= 120,920
Z= 84,36	Z= 86,15

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de :

199000 m3/an.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1°) supérieur à 10000 m3/an et inférieur à 200000 m3/an.....déclaration

ARTICLE IV : Autorisation de traitement et de distribution au titre du Code de la Santé Publique

.../...

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE est autorisée à :

- Traiter l'eau des forages du puits Saint-Joseph par l'intermédiaire d'un poste de chloration (chlore gazeux) situé sur le site,
- Distribuer en vue de la consommation humaine les eaux ainsi traitées dans l'agglomération de MARSEILLE notamment lors de travaux ou d'incident sur les ouvrages principaux d'aménées d'eaux de la Ville de Marseille (Canal de Marseille et Canal de Provence).

Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour des captages (cf titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Il s'agit d'un ensemble de forages horizontaux réalisés dans les années 1966-68 situés entre le puits Saint-Joseph et le point 400 mètres au Nord en direction de Gardanne.

Les eaux issues de ces forages sont ensuite récupérées dans une canalisation implantée dans « la galerie à la mer » (galerie destinée à évacuer les eaux d'exhaure issues des mines de Gardanne jusqu'à la mer) et dirigées vers une station de pompage (salle des machines) équipées de 3 groupes de pompage d'un débit unitaire de 150 l/s où elles sont chlorées (chlore gazeux) puis pompées par l'intermédiaire du vieux puits de Saint-Joseph réalisé en 1891, d'une profondeur de 88,50 mètres. Un deuxième puits dit Puits neuf a été réalisé sur le site en 1944 ; cet ouvrage est actuellement équipé d'un monte-charge et sert d'accès à la salle des machines depuis la surface.

Les eaux sont ensuite refoulées vers l'usine de traitement des eaux de Sainte-Marthe où une fois traitées, elles peuvent être distribuées en cas de travaux ou d'incident sur les ouvrages principaux d'aménées d'eaux de la Ville de Marseille (Canal de Marseille et Canal de Provence).

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau de l'entrée et de la sortie de la station de traitement du Puits Saint-Joseph.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution seront assurés par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Marseille selon les dispositions des mêmes articles.

.../...

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE VIII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate correspond à une portion de 500 ml de « la galerie à la mer » située à environ 85 mètres sous terre (parcelle 902B). Son accès est rigoureusement interdit au public. Il doit être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Ces terrains qui appartiennent à l'ETAT (DREAL) et gérés par le BRGM devront être acquis par la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ou faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

Le périmètre de protection rapprochée correspond aux annexes souterraines du puits Saint-Joseph (Vieux Puits, Puits Neuf, salle des machines, ...) ainsi qu'à la partie « superficielle » du périmètre de protection immédiate étendu à l'ensemble de la parcelle 902B qui appartient à l'Etat et gérée par le BRGM.

ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection des forages

IX.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdits

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux,
- L'utilisation et l'entreposage de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

.../...

- 6 -

IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux,
- L'utilisation et l'entreposage de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE X : Réglementations liées à la protection des forages

X.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- Sans objet

ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Installation d'une clôture autour du périmètre de protection rapprochée conformément aux plans joints au présent arrêté,
- Suppression des bâtiments et des matériaux inutiles sur le site,
- Acquisition de la totalité des terrains constituant le périmètre de protection immédiate ou mise en place d'une convention de gestion avec la collectivité propriétaire de ces terrains.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de cinq ans sauf en ce qui concerne la clôture qui devra être mise en place dans un délai de deux ans.

ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

.../...

- 7 -

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIV : Ressource de secours

Sans objet

ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la notification, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'Etat pour toute autre personne.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

.../...

- 8 -

ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions des codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

ARTICLE XIX: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,

- son insertion dans les documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- Le Directeur de la Santé Publique de la Ville de Marseille,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompier de Marseille,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
Signé Jean-Paul CELET



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 6 septembre 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par :Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

Dossier n°32-2010 TEMP

Arrêté
portant renouvellement de l'autorisation temporaire
délivrée à l'Agence Régionale d'Équipement et d'Aménagement (AREA)
en vue de procéder à des opérations de pompage d'eaux de nappe et leur rejet en mer
dans le cadre de la construction du Centre Régional de la Méditerranée (CRM) sur le
territoire de la commune de Marseille

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.214-1, l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et l'article R.214-23 concernant l'autorisation temporaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ainsi que le programme de mesures associé approuvés le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée, Préfet de la Région Rhône-Alpes,

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire présenté par l'Agence Régionale d'Équipement et d'Aménagement (AREA) en vue de procéder à des opérations de pompage d'eaux de nappe et leur rejet en mer dans le cadre de la construction du Centre Régional de la Méditerranée sur le territoire de la commune de Marseille, réceptionné en Préfecture le 22 février 2010 et enregistré sous le numéro 32-2010 TEMP,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 mars 2010,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2010 autorisant temporairement l'Agence Régionale d'Équipement et d'Aménagement (AREA) en vue de procéder à des opérations de pompage d'eaux de nappe et leur rejet en mer dans le cadre de la construction du Centre Régional de la Méditerranée sur le territoire de la commune de Marseille,

VU la demande présentée par l'Agence Régionale d'Équipement et d'Aménagement (AREA) par courrier du 19 août 2010 en vue du renouvellement de l'autorisation temporaire précitée,

VU l'avis émis par le Service de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône le 2 septembre 2010,

CONSIDERANT que l'opération de pompage, d'une durée de 12 mois, peut faire l'objet d'une autorisation temporaire renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire formulée par l'Agence Régionale d'Équipement et d'Aménagement (AREA) entre dans le cadre de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'autorisation temporaire délivrée par arrêté préfectoral en date du 22 mars 2010 à l'Agence Régionale d'Équipement et d'Aménagement (AREA) dont le siège social est situé 29, Boulevard Charles Nédelec 13331 Marseille, en vue de procéder à des opérations de pompage d'eaux de nappe et leur rejet en mer dans le cadre de la construction du Centre Régional de la Méditerranée sur le territoire de la commune de Marseille, est renouvelée pour une durée de six mois.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le renouvellement est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 22 septembre 2010.

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 22 mars 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent renouvellement sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Marseille et mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Marseille pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation.

.../...

- 3 -

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

les agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et adressé pour information à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Paul CELET

CABINET

Distinctions honorifiques



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 26 juillet 2010
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

- Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Stéphan GAILLARD, agent de conduite à la S.N.C.F.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 26 juillet 2010

SIGNÉ : Michel SAPPIN

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

Mission Vie Citoyenne

Section Distinctions Honorifiques

Arrêté du 2 septembre 2010
Accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

- Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **mention honorable** pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police dont les noms suivent :

M. Grégory BARRALIE, gardien de la paix à la circonscription de la sécurité publique de Marseille
M. Nicolas ROUSSEAU, gardien de la paix à la circonscription de la sécurité publique de Marseille

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 2 septembre 2010

SIGNÉ : Michel SAPPIN



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

Mission Vie Citoyenne

Section Distinctions Honorifiques

**Arrêté du 3 septembre 2010
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

- Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Sabine CHECCACCI, brigadier de police à la circonscription de la sécurité publique de Marseille

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 3 septembre 2010

SIGNÉ : Michel SAPPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Pôle de coordination et de pilotage interministériels

RAA

**Arrêté du 6 septembre 2010 portant délégation de signature à
Monsieur Yves LUCCHESI, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 21-2, 23-4, 21-15 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié et notamment les articles 35 et 41 ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 sur l'expérimentation de la déconcentration des décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Roger REUTER en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Yves LUCCHESI en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves LUCCHESI, sous-préfet d'Aix-en-Provence, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de l'arrondissement.

TITRE I - Administration générale

1.1 Elections

1.1.1 Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L. 258 du code électoral ;

1.1.2 Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections municipales, cantonales et législatives ;

1.1.3 Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d' Aix-en-Provence (article L.17 du code électoral).

1.2 Sépultures et opérations funéraires

1.2.1 Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;

1.2.2 Autorisations de création des chambres funéraires ;

1.3 Enquêtes publiques

1.3.1 Enquêtes en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;

1.3.2 Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs, siphons.

TITRE II - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

2.1 Police des étrangers

2.1.1 Instruction des dossiers de demande et de renouvellement des titres de séjours, dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture ;

2.1.2 Délivrance des titres d'identité républicains pour mineurs(TIR) ;

2.1.3 Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs(DCEM) ;

2.1.4 Délivrance des prolongations de visas ;

2.1.5 Délivrance des visas de retour ;

2.1.6 Délivrance des récépissés et prorogation des récépissés de demande de titre de séjour ;

2.1.7 Délivrance du titre de séjour travailleur temporaire aux personnels des entreprises étrangères sous traitantes sous protocole d'accord ITER et titre de séjour visiteur à leurs conjoints ;

2.1.8 Naturalisations :

avis sur les demandes de :

libération des liens d'allégeance française ;

acquisition de la nationalité française en raison du mariage ;

propositions de naturalisation et réintégration dans la nationalité française,

décisions défavorables sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française : irrecevabilité, rejet, ajournement, classement sans suite,

récépissés de déclaration de nationalité par mariage,

procès-verbaux de notification d'un décret d'opposition, de restitution, de carence ou de désistement d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration de nationalité.

2.2 Police administrative

2.2.1 Délivrance des récépissés de brocanteurs et colporteurs ;

2.2.2 Arrêtés agréant les gardes particuliers ;

2.2.3 Autorisation des épreuves sportives cyclistes et pédestres sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique ;

2.2.4 Délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;

- 2.2.5 Délivrance des récépissés aux associations loi 1901 ;
- 2.2.6 Délivrance des livrets et carnets de circulation ;
- 2.2.7 Recherche dans l'intérêt des familles ;
- 2.2.8 Opposition à la sortie du territoire des mineurs ;
- 2.2.9 Suspension du permis de conduire pour grand excès de vitesse ,alcoolémie et conduite sous l'emprise de stupéfiants (Art L 224-2 et L 224-6 du code de la route) et mesures prévues aux articles L224-7 et L224-8 du code de la route ;
- 2.2.10 Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 363.23 du code général des collectivités locales ;
- 2.2.11 Autorisation d'inhumation au-delà du délai légal ;
- 2.2.12 Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées.

2.3 Etablissement des permis de conduire internationaux

2.4 Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur

- 2.4.1 Attestations de gage et non gage ;
- 2.4.2 Visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile ;
- 2.4.3 Renouvellement des cartes W ;
- 2.4.4 Délivrance des certificats internationaux de route ;
- 2.4.5 Identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;
- 2.4.6 Rectification des cartes grises pour changement de domicile ;
- 2.4.7 Retrait des certificats d'immatriculation (défaut de visite technique obligatoire) ;
- 2.4.8 Attestation de véhicules économiquement irréparables (VEI) ;
- 2.4.9 Déclaration de destruction ;
- 2.4.10 Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation ;
- 2.4.11 Immatriculation en série diplomatique aux scientifiques étrangers sous protocole d'accord ITER.

2.5 Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports et laisser passer pour mineurs de moins de 15 ans vers la Belgique, le Luxembourg, l'Italie, la Suisse.

2.6. Naturalisation par décret et mariage.

TITRE III - Administration COMMUNALE

- 3.1 Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 3.2 Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;
- 3.3 Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- 3.4 Création de la commission syndicale, prévue à l'article L- 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 3.5 Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- 3.6 Attestation de non recours contre les actes communaux ;
- 3.7 Autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes ;
- 3.8 « constitution, dissolution, adhésions et retraits de communes, modifications des conditions initiales de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale réunissant des communes de l'arrondissement ».

TITRE IV - Affaires diverses

4.1 Compétences générales

- 4.1.1 Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;
- 4.1.2 Agrément d'agents de surveillance chargés du contrôle de la perception, de la salubrité et de la tranquillité publiques dans les véhicules de transports publics ;
- Pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la sous-préfecture ;
- 4.1.4 Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 3694 du 16.10.1995) ;

- 4.1.5 Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives ; notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif ;
- 4.1.6 Octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture ;
- 4.1.7 Décompte du temps de présence effectif des agents , acquisition et validation des crédits d'heures dans le cadre du dispositif d'enregistrement du temps de travail ainsi que des jours ARTT et compte épargne temps ;
- 4.1.8 Validation des autorisations d'absence et congés ;
- 4.1.9 Tout acte pris dans le cadre de la gestion du fonds d'industrialisation du bassin minier de Provence (FIBM) ;
- 4.1.10 Tout acte relatif au plan départemental d'action pour le logement : coprésidence du bureau d'action d'insertion par le logement (BAIL), décision d'attribution, procès verbaux, convocations et notification, protocoles en matière de prévention des expulsions.

4.2 Pouvoirs propres du corps préfectoral

- 4.2.1 Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publiques en application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article L 2214-4 de ce même code ;
- 4.2.2 Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;
- 4.2.3 Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique ;
- 4.2.4 Garde des détenus hospitalisés ;
- 4.2.5 Octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons ;
- 4.2.6 Signature, à la demande du préfet, de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat ;
- 4.2.7 Présidence de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
- 4.2.8 Mise en demeure de quitter les lieux en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui et mise en œuvre de l'évacuation forcée conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- 4.2.9 Mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et en particulier les articles 27 et 28 portant sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- 4.2.10 Analyse et suites à donner en cas de recours devant les juridictions administratives ou de droit commun portant sur les situations relevant des deux alinéas précédents.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves LUCCHESI pour les actes entrant dans le cadre de la mission spécifique en matière de développement durable confiée à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence par Monsieur Michel SAPPIN, par lettre de mission en date du 20 novembre 2007, annexée au présent arrêté.

L'ensemble de cette mission sera conduite sur la totalité du territoire départemental.

Monsieur Yves LUCCHESI bénéficiera pour la mener à bien , en tant que de besoin, du concours des services de l'Etat concernés.

ARTICLE 3 :

1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves LUCCHESI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1er, titre IV alinéa 4.2 ainsi que les compétences et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité, par Mme Pascale CHABAS, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation sera assurée dans la limite de leurs attributions respectives par :

Mme Anne KESSAS, attachée principale, chef du bureau des affaires décentralisées ;

Mme Anne ALLARD, attachée principale, chef du bureau des actions interministérielles ;

M. Hubert PRONO, attaché, chef du bureau de l'administration générale ;

Mme Béatrice HAESSLER, attachée, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert PRONO, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Valérie GRESSEL, attachée, à compter du 15 septembre 2010.

Délégations de signature également consenties à :

Mme Dany KIRCHTHALER, secrétaire administrative de classe normale et Mme Corinne BRAUD, adjoint administratif, pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.6 ainsi que pour la délivrance des récépissés de demandes de titres étudiants étrangers ;

Melle Karine BALDINO, adjoint administratif de 1ère classe ;

M. Antoine CARRERES, adjoint administratif de 2ème classe ;
Melle Myriam MERABET, adjoint administratif de 2ème classe ;
Mme Eugénie JAMBON, adjoint administratif 2ème classe et M. Claude MARCIANO, adjoint administratif de 1ère classe, pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.1, exclusivement pour les récépissés de demande de carte de séjour, les convocations de ressortissants étrangers et les correspondances ou consultations diverses, ne comportant ni décision, ni instruction générale ;
Mme Françoise MARCIANO, secrétaire administrative de classe normale pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II paragraphe 2.4 ;
Mme Béatrice BATTUT, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II – alinéa 2-5 ;
M. Alain GIACOBBI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéas 2.2 et 2.3 à l'exception des attributions visées aux points 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.9.

2 - En ce qui concerne l'article 1er, titre IV, alinéa 4.1 (procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique), la délégation consentie en ce domaine pourra également être exercée, conformément à l'article 24 du décret 95-260 modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997, par Madame Sabine LEMARIEY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie.

3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CHABAS, secrétaire général, la signature des pièces comptables sera exercée par Mme Anne KESSAS, attachée principale, chef du bureau des affaires décentralisées. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation de signature est également consentie à Mme Agnès BOYER, secrétaire administratif. En cas d'absence de Mme Agnès BOYER, délégation de signature est également consentie à M. Jean-Yves CRENEGUY, Maître Ouvrier Principal, chef de la logistique.

4 - En cas d'absence ou empêchement de Mme Anne KESSAS, chef du bureau des affaires décentralisées, la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée par M. Guy BOURBON, secrétaire administratif.

5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne ALLARD, chef du bureau des actions interministérielles la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par, Mme BARBIERI (pour le logement et expulsions locatives), Mme BENAMMAR (pour les autres attributions).

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves LUCCHESI, la signature de pièces comptables et les pouvoirs de décisions consentis à l'article 1er, titre IV, alinéa 2 du présent arrêté ainsi que les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité seront exercés par M. Roger REUTER, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 201027-11 du 27 janvier 2010 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Aix-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2010
Le Préfet,

signé

Michel SAPPIN



**Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille**

Service des concours
et du Pré-recrutement
04.91.38.19.72

Marseille, le 30 août 2010

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des concours sur titres de cadres de santé internes et externes sont ouverts à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille en application du décret n°2001—1375 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir des postes vacants dans les établissements énumérés ci-dessous et répartis dans les filières suivantes :

→ Filière infirmière :

Soins généraux :

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille : 12 postes

I.B.O.D.E :

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille : 2 postes

P.D.E. :

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille : 3 postes

→ Filière médico-technique :

Manipulateur en électroradiologie médicale :

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille : 2 postes

I – CONDITIONS DE PARTICIPATION

« 1° Concours sur titres interne ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps

précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à

l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico - technique, pour 90% des postes ouverts.

2° Le concours externe sur titres est ouvert pour 10% des postes à pourvoir dans chaque établissement, aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n° 88 – 1077 du 30 novembre 1988 (filiale infirmière) n° 89 – 613 du 1^{er} septembre 1989 (filiale médico - technique), n° 89 – 609 du 1^{er} septembre 1989 (filiale rééducation) et du diplôme de Cadre de Santé ou Certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé, pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres prévus au 1^{er} et 2^o du présent article. »

* Les postes offerts à chacun de ces deux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats au concours correspondant peuvent être attribués aux candidats à l'autre concours.

Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre de postes offerts au concours interne puisse être inférieur aux 2/3 du nombre total des postes offerts aux deux concours.

II – CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

1 – Une demande écrite d'admission à concourir précisant la filière et le corps dans lesquels le candidat concourt et l'établissement souhaité;

2 – Un dossier de candidature à retirer ou à demander par écrit au Service des Concours de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

3 – Une copie du dossier de scolarité de l'école de cadre de santé ;

4 – Une enveloppe timbrée libellée aux nom et adresse du candidat.

III – DEPÔT DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être adressées par **courrier recommandé** avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard le **30 octobre 2010** à l'adresse suivante :

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

Direction des Ressources Humaines et du Projet Social

Service des concours et du pré-recrutement

80 Rue Brochier

13354 MARSEILLE CEDEX 5

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint des Ressources
Humaines et du Projet Social
Laurence CARIVEN



**Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille**

Marseille, le 30 août 2010

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Un concours sur titres d'ouvriers professionnels qualifiés est ouvert à l'Assistance Publique –Hôpitaux de Marseille afin de pourvoir 1 poste d'O.P.Q. mécanicien vacant dans cet établissement.

1- CONDITION DE CANDIDATURE

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

2- DOSSIER DE CANDIDATURE

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° une photocopie d'une pièce d'identité ;
- 2° une photocopie des diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 3° un curriculum vitæ indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.
- 4° une enveloppe timbrée libellée au nom et adresse du candidat.

3 DEPOT DES DOSSIERS

Les dossiers complets doivent parvenir au service des concours et du pré-recrutement **au plus tard le 30 septembre 2010** (le cachet de la poste faisant foi) par courrier recommandé en accusé de réception à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE

Direction des Ressources Humaines et du Projet Social
Service des concours et du pré-recrutement – Bureau 36
80 rue Brochier
13354 Marseille cedex 05

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Adjoint des Ressources
Humaines et du Projet Social
Laurence CARIVEN

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
EN VUE DE POURVOIR UN POSTE
DE PSYCHOMOTRICIEN**

Un concours sur titres doit être organisé au C.H Montperrin à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône) en vue de pourvoir un poste de psychomotricien en application du décret n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière.

Les candidats remplissant les conditions énumérées à l'article 17 du décret susvisé, doivent joindre à l'appui de leur demande les pièces suivantes :

1°) un justificatif de nationalité ;

2°) une copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires. L'original devant être fourni
à la date du concours.

3°) le cas échéant, un état signalétique et les services militaires ou une copie dûment certifiée
conforme de ce document ou de la première page du livret militaire.
Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans,
une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

4°) un curriculum vitae.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de 2 mois à partir de la parution au Recueil des actes administratifs, à :

Madame LE QUELLEC
Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Montperrin
109, Avenue du Petit Barthélémy
13617 Aix-en-Provence Cedex 01

Fait à Aix, le 31 août 2010.
Pour le Directeur, par Délégation,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines,

Signé

Marseille le 2 septembre 2010

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) AIDE- SOIGNANT (E) DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est organisé à Marseille à l'Institut Médico-Educatif Départemental des Trois Lucs en vue de pourvoir un poste d'aide-soignant(e) de classe normale ainsi que les postes susceptibles d'être vacants dans les douze mois suivant le concours.

Peuvent faire acte de candidature à ce concours les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée et titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou titulaires d'une attestation d'aptitude.

Les candidats ont un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs pour adresser par lettre recommandée ou déposer leur dossier complet à :

**MADAME LA DIRECTRICE
I.M.E DEPARTEMENTAL DES TROIS LUCS
92, route Enco de Botte
13012 MARSEILLE**

Les pièces constituant le dossier sont :

- Lettre de candidature ;
- Lettre de motivation ;
- Curriculum vitae ;
- Copie soit du diplôme d'état d'aide-soignant, soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique ou d'une attestation d'aptitude ;
- copie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- Certificat de position militaire ;

Les candidats devront être à même de présenter un casier judiciaire (bulletin n°2) dont les mentions ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions. Ce bulletin est demandé par l'Institut Médico-Educatif Départemental des Trois Lucs. Les candidats devront également remplir les conditions d'aptitude physique pour être recrutés dans la fonction publique hospitalière et être à jour notamment de toutes les vaccinations obligatoires.

LA DIRECTRICE,

signé

D.ALLEMAND

